



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Proroge, jusqu'à nouvel ordre, les Diminutions indiquées pour le premier Janvier sur les Especes tant anciennes que nouvelles.

Du 26. Decembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 24. Octobre dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné une Diminution pour le premier Janvier prochain, sur le prix des Especes d'or & d'argent tant anciennes que nouvelles, Ensemble l'Arrest du 24. Novembre aussi dernier qui indique une diminution, pour le même jour premier Janvier, sur les Especes de Cuivre & de Billon; Et Sa Majesté estant informée qu'il est necessaire de proroger lesdites diminutions, même de continuer de faire recevoir des Taillables & autres debiteurs des deniers Royaux les vieilles Especes sur le pied qu'elles se reçoivent actuellement dans

des Bureaux des Recettes du Roy, conformément aux Arrests des 8. & 18. dudit mois de Novembre; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que toutes les Diminutions indiquées par les Arrests des 24. Octobre & 24. Novembre derniers sur les Especies courantes, ainsi que sur les anciennes Especies & Matieres d'or & d'argent, n'auront point de lieu au premier Janvier prochain, mais seulement du jour de la publication de l'Arrest qu'il plaira à Sa Majesté de faire rendre dans peu pour ce sujet. Veut Sa Majesté qu'à commencer du premier jour de Fevrier de l'année prochaine 1721. les anciennes Especies cessent d'avoir cours dans le Commerce, même d'estre prises en Payement des Droits & Impositions de Sa Majesté, Et qu'elles soient sujettes aux confiscations ordonnées par l'Edit du mois de Septembre dernier, dans tous les cas y mentionnez. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera, Et pour l'Execution duquel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt sixième jour de Decembre mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE : Dauphin Viennois, Comte de
 Valentinois, & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres
 Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens te-

nans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-sixième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt, & de nostre Regne le sixième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX; Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le

mil sept cens vingt
Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*